



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-346

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-29-00019 - AAIDS 2026 CCAS Tourcoing Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 3
R32-2026-08-12-00001 - AAIDS 2026 CH Hénin Beaumont Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 5
R32-2026-07-29-00026 - AAIDS 2026 CIPD Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 7
R32-2026-07-29-00028 - AAIDS 2026 EHPAD L'Arche Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 9
R32-2026-08-12-00002 - AAIDS 2026 EPSM Val de Lys Artois Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 11
R32-2026-07-29-00027 - AAIDS 2026 FEMAS Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 13
R32-2026-07-29-00029 - AAIDS 2026 IEM Zuydcoote Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 15
R32-2026-07-29-00031 - AAIDS 2026 Association As des As Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 17
R32-2026-07-29-00030 - AAIDS 2026 Centre Hélène Borel Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 19
R32-2026-07-29-00024 - AAIDS 2026 Com de Com de l'Avesnois Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 21
R32-2026-07-29-00023 - AAIDS 2026 Com de Com Thiérache du Centre attributive financement signée (2 pages)	Page 23
R32-2026-07-29-00022 - AAIDS 2026 CREA I HDF Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 25
R32-2026-07-29-00021 - AAIDS 2026 Lycée Le Paraclet Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 27
R32-2026-07-29-00020 - AAIDS 2026 Praxisocial Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 29
R32-2026-07-29-00025 - AAIDS 2026 SISA Corneille Décision attributive financement signée (2 pages)	Page 31
R32-2026-06-26-00004 - Décision de financement 202-234 ESP Ieffrinckoucke (2 pages)	Page 33
R32-2026-06-30-00008 - Décision de financement 2026-244 ESP ATHIES SOUS LAON (2 pages)	Page 35
R32-2026-06-30-00006 - décision de financement 2026-245 ESP ROEUX (2 pages)	Page 37
R32-2026-07-06-00038 - décision de financement 2026-249 MSP vallées des moulins mission solidaire (2 pages)	Page 39
R32-2026-07-06-00039 - décision de financement 2026-250 CPTS Lille centre de soins non programmés (2 pages)	Page 41
R32-2026-06-30-00007 - décision de financemet 2026-246 ESP ISBERGUES (2 pages)	Page 43

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-08-25-00005 - Controle des structures autorisation dexploiter EARL DU MOULIN ROBERT (4 pages)	Page 45
R32-2026-08-25-00003 - Controle des structures Refus dexploiter DEMARCQ ROMAIN (5 pages)	Page 49
R32-2026-08-25-00004 - Controle des structures Refus dexploiter VILLAIN SYLVAIN (5 pages)	Page 54

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-08-24-00003 - arrêté foncière du possible-1 (2 pages)	Page 59
--	---------

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2026-07-30-00020 - Arrêté préfectoral dérogatoire autorisant le commencement après le délai et portant prorogation du délai d'achèvement des travaux de restauration de l'aile ouest du pavillon le petit rouge à Tourmignies (59) (2 pages)	Page 61
--	---------

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-08-25-00002 - Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (5 pages)	Page 63
---	---------

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-45
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE TOURCOING
N° SIRET : 265 905 992 00011
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Handivers'cité** » présenté par le Centre communal d'action social de Tourcoing ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre communal d'action social de Tourcoing le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au Centre communal d'action social de Tourcoing, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 1 750 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente du Centre communal d'action social de Tourcoing.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-48
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT
N° SIRET : 266 209 337 00010
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **L'écho des savoirs** » présenté par le Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

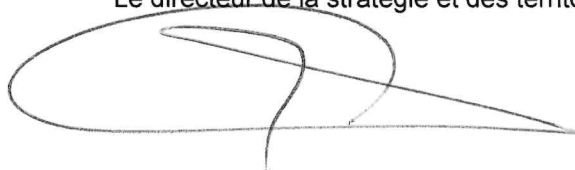
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur du Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 août 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-46
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CIPD)
N° SIRET : 398 505 958 00031
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Acteur et Actrice de ma Santé : Un outil de prévention par les jeunes et pour les jeunes** » présenté par le CIPD ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le CIPD le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au CIPD, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 4 341 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Directrice du CIPD.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-43
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'EHPAD L'ARCHE
N° SIRET : 783 702 616 00039
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Paroles de résidents : co-crédation d'une pièce de théâtre pour améliorer la vie en EHPAD** » présenté par l'EHPAD L'Arche ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'EHPAD L'Arche le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à l'EHPAD L'Arche, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 1 550 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Directrice de l'EHPAD L'Arche.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-49
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'EPSM VAL DE LYS - ARTOIS
N° SIRET : 266 209 303 00012
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **L'accompagnement par la pair-aidance** » présenté par l'EPSM Val de Lys – Artois ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'EPSM Val de Lys - Artois le 1er juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à l'EPSM Val de Lys – Artois, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de l'EPSM Val de Lys – Artois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 août 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-44
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A LA FEDERATION REGIONALE DES STRUCTURES D'EXERCICE COORDONNE (FEMAS) HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 798 839 494 00027
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **La clinique des Danses et du mouvement** » présenté par la Fédération régionale des structures d'exercice coordonné (FEMAS) Hauts-de-France ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la Fédération régionale des structures d'exercice coordonné (FEMAS) Hauts-de-France le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à la Fédération régionale des structures d'exercice coordonné (FEMAS) Hauts-de-France, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 2 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de la Fédération régionale des structures d'exercice coordonné (FEMAS) Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-42
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE DE ZUYDCOOTE
N° SIRET : 265 907 964 00018
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Tes Droits à Toi** » présenté par l'Institut d'éducation motrice de Zuydcoote ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'Institut d'éducation motrice de Zuydcoote le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à l'Institut d'éducation motrice de Zuydcoote, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 829 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Chef d'établissement de l'Institut d'éducation motrice de Zuydcoote.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-40
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION DES ASPERGERS DU NORD-PAS-DE-CALAIS
N° SIRET : 510 790 058 00034
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Représentation théâtrale "Lettre à l'autisme"** » présenté par l'association des Aspergers du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'association des Aspergers du Nord-Pas-de-Calais le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à l'association des Aspergers du Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 1 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

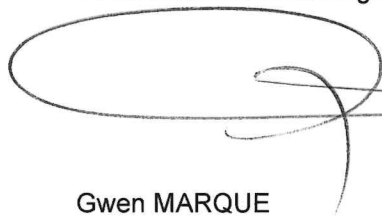
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'association des Aspergers du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-41
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CENTRE HELENE BOREL
N° SIRET : 783 778 681 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Vidéos de sensibilisation à la santé par les personnes en situation de handicap** » présenté par le Centre Hélène Borel ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre Hélène Borel le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au Centre Hélène Borel, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 6 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

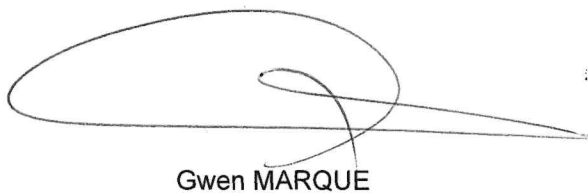
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur général du Centre Hélène Borel.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'AVESNOIS
N° SIRET : 200 043 263 00017
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Ma santé, mes idées** » présenté par la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 263 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du cœur de l'Avesnois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-37
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE DU CENTRE
N° SIRET : 240 200 444 00026
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Paroles de jeunes en Thiérache : co-construire les réponses sur la santé** » présenté par la Communauté de communes Thiérache du Centre ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la Communauté de Communes Thiérache du Centre le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à la Communauté de Communes Thiérache du Centre, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 800 €.

Article 2 - Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 - Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

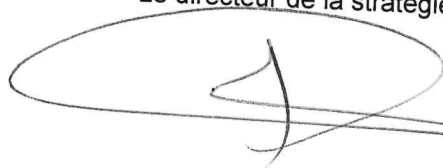
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au Président de la Communauté Thiérache du Centre.

Article 7 - Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-38
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU CENTRE REGIONAL D'ETUDES D'ACTIONS ET D'INFORMATIONS (CREAI) HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 775 624 703 00085
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Echanges de pratiques entre pair-aidants arrondissement de Lille** » présenté par le CREAI HDF ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le CREAI HDF le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au CREAL HDF, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 8 937 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

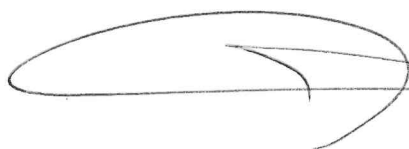
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Président du CREAL HDF.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-39
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE LE PARACLET
N° SIRET : 198 012 726 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Santé-vous bien** » présenté par le Lycée général technologique Le Paraclet ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Lycée général technologique Le Paraclet le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 au Lycée général technologique Le Paraclet, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 7 300 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

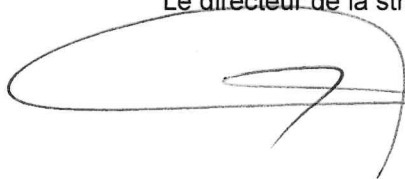
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur du Lycée général technologique Le Paraclet.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-36
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A PRAXISOCIAL
N° SIRET : 931 685 283 00018
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Ma santé : laissez- moi vous en parler !** » présenté par Praxisocial ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et Praxisocial le 29 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à Praxisocial, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

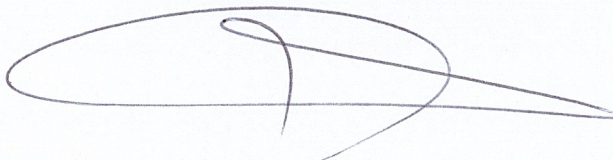
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Co-fondatrice de Praxisocial.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a final upward flourish.

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2026-33
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A LA SISA CORNEILLE
N° SIRET : 877 528 836 00019
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2026**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Yann-Gaël AMGHAR ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « **Dire pour ne plus subir : la parole des usagers face à la stigmatisation liée au poids** » présenté par la SISA CORNEILLE ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2026 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et la SISA CORNEILLE le 1^{er} juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2026 à la SISA CORNEILLE, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2026 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 10 000 €.

Article 2 - Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 - Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

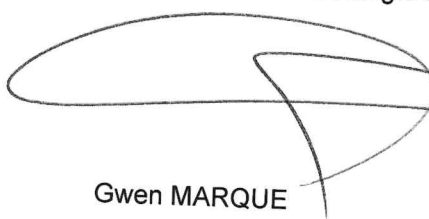
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au Président de la SISA CORNEILLE.

Article 7 - Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 juillet 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
Le directeur de la stratégie et des territoires,



Gwen MARQUE

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

Décision n°234 en date du 26/06/2026

EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES DE LEFFRINCKOUCKE

SIRET N° 92321646900018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France**

à

EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES DE LEFFRINCKOUCKE

35 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS

59495 LEFFRINCKOUCKE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

DECIDE

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au 4 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025	
MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe	4 900 €
2024	
MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe	4 900 €
2023	
MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe	4 900 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

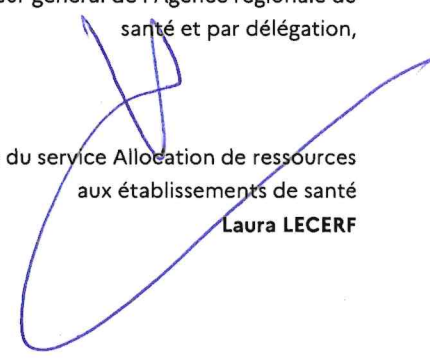
Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/06/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°244 en date du 30/06/2026

EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES (ESP) D'ATHIES SOUS LAON

SIRET N° 93233339600012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France

à

**EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES (ESP) D'ATHIES SOUS
LAON**

64 RUE DES ECOLES

02840 ATHIES SOUS LAON

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au 4 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe 4 900 €

2024

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe 7 900 €
soins spécialisés

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/06/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n°245 en date du 30/06/2026
EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES DU LAC BLEU
SIRET N° 92445182600011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France

à

EQUIPE DE SOINS PRIMAIRES DU LAC BLEU

10 RUE DE LA MAIRIE

62118 RŒUX

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au 4 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe	4 900 €
---	---------

2024

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés	16 336 €
--	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

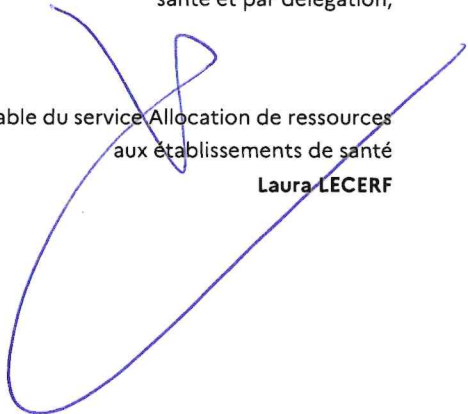
Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/06/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



Décision n° 249 en date du 06/07/2026

VALLEE DES MOULINS

SIRET N° 82448482800010

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Hauts de
France**

à

VALLEE DES MOULINS

5 RUE VALLEE DES MOULINS

80740 EPEHY

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-

de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : 7 985,73
se décomposant comme suit :
avance pour le 1er trimestre : 3 600 euros en juillet 2026
équipement du cabinet : 3 335,73 euros à la signature de la présente décision
contribution du second trimestre : 1 050 euros à la signature de la présente décision
Au titre du dispositif intitulé Mission de solidarité territoriale - 80 EPEHY.
le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique
Sur le compte MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social.

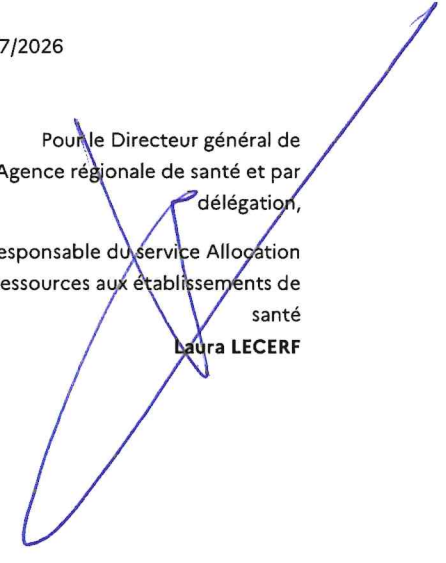
Article n° 2 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 4 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et par
délégation,
La responsable du service Allocation
de ressources aux établissements de
santé
Laura LECERF



Décision n°250 en date du 06/07/2026

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE CPTS SUD METROPOLE LILLOISE

SIRET N° 91008703000011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France

à

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE
CPTS SUD METROPOLE LILLOISE**

87 RUE ANATOLE FRANCE

59790 RONCHIN

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au 43 600,00 €

Au titre du dispositif intitulé centre de soins non programmés.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-5-3 : Centres de soins non programmés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	43 600 €
--	----------

2024

MI3-99-1 : Autres Mission 3 hors Médico-social	43 600 €
--	----------

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06/07/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF



DECISION N°246 en date du 30/06/2026

SCM GARGANTUA

SIRET N° 52309704600016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Hauts de France**

à

SCM GARGANTUA

12 RUE DE GUARBECQUE

62330 ISBERGUES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 25 juin 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025 ;

Vu la demande déposée par le bénéficiaire.

D E C I D E

Article n° 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au 4 900,00 €

Au titre du dispositif intitulé ESP.

Le montant indiqué sera versé au bénéficiaire de la subvention en versement unique.

Sur le compte MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe soins spécialisés.

Article n° 2 - Pour rappel, les montants versés au titre des années antérieures sont listés ci-dessous :

2025

MI2-1-16 : Ségur - Equipe soins primaire / équipe
soins spécialisés

14 900 €

Article n° 3 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article n° 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article n° 5 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/06/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
aux établissements de santé
Laura LECERF





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**EARL DU MOULIN ROBERT
66 RUE DE VAUX
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS**

Réf. : 02-2026-103

**Arrêté préfectoral portant autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MOULIN ROBERT, représentée par Monsieur Benoît LEFEVRE, pour une superficie de 3 hectares (ha) 50 ares (a) 00 centiares (ca), enregistrée complète le 25 avril 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 12 août 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 août 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 03ha50a00ca ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT a déposé la présente demande d'autorisation d'exploiter après le délai fixé par la publicité au 07 mars 2026 ; que sa demande est donc successive à celle de Monsieur Cyril LEVEQUE ;

Considérant que Monsieur Cyril LEVEQUE a été tacitement autorisé à exploiter les surfaces objet de la demande le 20 mars 2026 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération. » (...) ;

rang 2 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération. ;

Rang 3 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération » ;

Rang 4 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de Monsieur Cyril LEVEQUE correspond à une première installation à titre individuel ;

Considérant que Monsieur Cyril LEVEQUE exerce une activité extra-agricole, ce qui correspond à 0,37 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Cyril LEVEQUE exploitera après opération une surface de 87ha29a42ca soit 238ha72a44ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la situation de Monsieur LEVEQUE Cyril relève du 4^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que lorsqu'une autorisation d'exploiter a déjà été délivrée, l'auteur d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres ne peut se voir délivrer une autorisation que si cette demande justifie d'un rang de priorité égal ou supérieur à celui de l'exploitant déjà autorisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN ROBERT correspond à un agrandissement d'une superficie de 03ha50a00ca ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT met actuellement en valeur une surface agricole de 137ha75a00ca;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT est composée d'un gérant exerçant une double activité, Monsieur Benoît LEFEVRE, ainsi que d'une conjointe collaboratrice Madame Gwladys DECARPIGNY, ce qui correspond à 1,87 UTA_{c,p=0,8} ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN ROBERT exploitera après opération une surface de 141ha25a00ca soit 75ha62a91ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de l'EARL DU MOULIN ROBERT relève du 1^{er} rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN ROBERT répond à un rang de priorité supérieur à celle de Monsieur Cyril LEVEQUE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MOULIN ROBERT, représentée par Monsieur Benoît LEFEVRE, est autorisée à exploiter une superficie de 03ha50a00ca sise sur le territoire de la commune du GRAND-VERLY dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

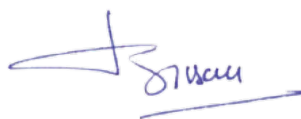
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-103
--

EARL DU MOULIN ROBERT à BOHAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
GRAND-VERLY	ZH 9	03ha50a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		03ha50a00ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR DEMARCQ ROMAIN
13 RUE DE MARLE
02140 PRISLES**

Réf. : 02-2026-142

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Romain DEMARCQ, pour une superficie de 66 hectares (ha) 90 ares (a) 17 centiares (ca), enregistrée complète le 05 juin 2026 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 août 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 66ha90a17ca ;

Considérant que la présente demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit en concurrence avec une demande précédemment déposée par Madame Virginie VILLAIN le 31 mars 2026 consistant en une entrée dans l'EARL VILLAIN TROCHAIN ; que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 juin 2026 ;

Considérant qu'une autre demande concurrente portant partiellement sur les mêmes terres a été déposée le 05 juin 2026 par Monsieur Sylvain VILLAIN ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Romain DEMARCQ ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL VILLAIN TROCHAIN, représentée par Monsieur Laurent VILLAIN et Madame Sandrine VILLAIN, preneur en place dont le siège social est situé à ARCHON ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...) ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DEMARCQ consiste en une première installation à titre individuel sur une surface de 66ha90a17ca ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DEMARCQ, exerçant une double activité au jour du dépôt de sa demande, correspond à 0,93 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Romain DEMARCQ exploitera une surface de 66ha90a17ca soit 71ha99a64ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DEMARCQ relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain VILLAIN consiste en une première installation à titre individuel sur une surface de 68ha88a28caUTA_{c,p=0,8} ;

Considérant que la situation de Monsieur Sylvain VILLAIN correspond à 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Sylvain VILLAIN exploitera une surface de 68ha88a28ca soit 68ha88a28caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain VILLAIN relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Virginie VILLAIN consiste en une entrée en société dans l'EARL VILLAIN TROCHAIN sur une superficie de 124ha30a02ca ;

Considérant que Madame Virginie VILLAIN ne met actuellement en valeur aucune surface agricole ;

Considérant que l'EARL VILLAIN TROCHAIN est composée de trois gérants dont un exerçant une activité extra-agricole soit 2,81 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL VILLAIN TROCHAIN exploitera après opération une surface de 57ha39a85ca soit 20ha45a31caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Virginie VILLAIN relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L.331-3-1 : « I- L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

(...)

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place; (...) » ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé considère qu'« une opération est considérée de susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place [...] dès lors que :

-l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique[...] ;

ou

-l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation. » ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération projetée par Monsieur Romain DEMARCQ porte sur 66ha90a17ca de terres exploitées à ce jour par l'EARL VILLAIN TROCHAIN ; qu'après opération l'EARL VILLAIN TROCHAIN exploiterait 57ha39a85ca soit une surface nettement inférieure au seuil de viabilité (100ha) prévue par l'article 4 du SDREA susvisé ;

Considérant, au surplus, que ce projet de reprise déstructurerait l'organisation économique de l'EARL VILLAIN TROCHAIN et en particulier sa production laitière en supprimant des parcelles en pâturage attenantes aux bâtiments de production ;

Considérant dès lors que l'opération projetée par le demandeur est de nature à compromettre la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Romain DEMARCQ, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 66ha90a17ca sise sur le territoire des communes de Landouzy-La-Ville, Origny-en-Thiérache, La-Hérie, Morgny-en-Thiérache, Archon dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

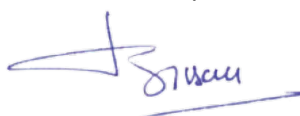
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-142
--

MONSIEUR DEMARCQ ROMAIN à PRISLES

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANDOUZY-LA-VILLE	ZX 7, ZX 8	11ha08a57ca
ORIGNY-EN-THIERACHE	ZT 99, ZT 36, ZT 37, ZR 24, C 1256	05ha94a37ca
LA-HERIE	ZC 11	02ha92a70ca
MORGNY-EN-THIERACHE	ZD 93, ZE 101	15ha38a96ca
ARCHON	ZB 29, ZB 30, ZB 31, ZB 32, ZD 25, ZD 4, ZD 40, ZI 3	31ha55a57ca
TOTAL DES SUPERFICIES		66ha90a17ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR VILLAIN SYLVAIN
19 ROUTE DE GUISE
02120 LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN**

Réf. : 02-2026-141

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain VILLAIN, pour une superficie de 68 hectares (ha) 88 ares (a) 28 centiares (ca), enregistrée complète le 05 juin 2026 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 21 août 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 68ha88a28ca ;

Considérant que la présente demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit en concurrence avec une demande précédemment déposée par Madame Virginie VILLAIN le 31 mars 2026 consistant en une entrée dans l'EARL VILLAIN TROCHAIN ; que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 13 juin 2026 ;

Considérant qu'une autre demande concurrente portant partiellement sur les mêmes terres a été déposée le 05 juin 2026 par Monsieur Romain DEMARCQ ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Sylvain VILLAIN ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL VILLAIN TROCHAIN, représentée par Monsieur Laurent VILLAIN et Madame Sandrine VILLAIN, preneur en place dont le siège social est situé à ARCHON ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...) ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain VILLAIN consiste en une première installation à titre individuel sur une surface de 68ha88a28caUTAc,p=0,8 ;

Considérant que la situation de Monsieur Sylvain VILLAIN correspond à 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Sylvain VILLAIN exploitera une surface de 68ha88a28ca soit 68ha88a28caUTAc,p=0,8 ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain VILLAIN relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur Romain DEMARCQ consiste en une première installation à titre individuel sur une surface de 66ha90a17ca ;

Considérant que la situation de Monsieur Romain DEMARCQ, exerçant une double activité au jour du dépôt de sa demande, correspond à 0,93 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Romain DEMARCQ exploitera une surface de 66ha90a17ca soit 71ha99a64caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain DEMARCQ relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Madame Virginie VILLAIN consiste en une entrée en société dans l'EARL VILLAIN TROCHAIN sur une superficie de 124ha30a02ca ;

Considérant que Madame Virginie VILLAIN ne met actuellement en valeur aucune surface agricole ;

Considérant que l'EARL VILLAIN TROCHAIN est composée de trois gérants dont un exerçant une activité extra-agricole soit 2,81 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL VILLAIN TROCHAIN exploitera après opération une surface de 55ha41a74ca soit 19ha74a71caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Madame Virginie VILLAIN relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L.331-3-1 : « I- L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

(...)

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; (...) » ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé considère qu'« une opération est considérée de susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place [...] dès lors que :

-l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique[...] ;

ou

-l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation. » ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération projetée par Monsieur Sylvain VILLAIN porte sur 68ha88a28ca de terres exploitées à ce jour par l'EARL VILLAIN TROCHAIN ; qu'après opération l'EARL VILLAIN TROCHAIN exploiterait 55ha41a74ca soit une surface nettement inférieure au seuil de viabilité (100ha) prévue par l'article 4 du SDREA susvisé ;

Considérant, au surplus, que ce projet de reprise déstructurerait l'organisation économique de l'EARL VILLAIN TROCHAIN et en particulier sa production laitière en supprimant des parcelles en pâturage attenantes aux bâtiments de production ;

Considérant dès lors que l'opération projetée par le demandeur est de nature à compromettre la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Sylvain VILLAIN, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 68ha88a28ca sise sur le territoire des communes de Landouzy-La-Ville, Origny-en-Thiérache, La-Hérie, Morgny-en-Thiérache, Archon dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

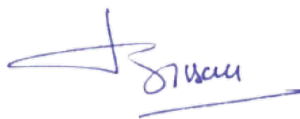
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 25 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-141

MONSIEUR VILLAIN SYLVAIN à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANDOUZY-LA-VILLE	ZX 7, ZX 8	11ha08a57ca
ORIGNY-EN-THIERACHE	ZT 99, ZT 36, ZT 37, ZR 24, C 1256	05ha94a37ca
LA-HERIE	ZC 11	02ha92a70ca
MORGNY-EN-THIERACHE	ZD 93, ZE 101, ZD 94	17ha36a16ca
CUIRY-LES-IVIERS	ZH 45	00ha00a91ca
ARCHON	ZB 29, ZB 30, ZB 31, ZB 32, ZD 25, ZD 4, ZD 40, ZI 3	31ha55a57ca
TOTAL DES SUPERFICIES		68ha88a28ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant extension territoriale de l'agrément de la société par actions simplifiée la
Foncière du Possible pour ses activités de maîtrise d'ouvrage et d'insertion**

NOR :

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.365-1, L.365-2, R.365-1, R.365-2 et R. 365-5 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 portant agrément de la Foncière du Possible pour ses activités de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le périmètre de la région des Hauts de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société par actions simplifiée la Foncière du Possible en date du 10 décembre 2025, sollicitant une demande d'extension de compétence à la région Normandie de l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, délivré en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis avec limitation du périmètre de l'extension à la commune de Rocques du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Normandie rendu dans sa séance du 02 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément délivré par l'arrêté susvisé à la Foncière du Possible (N° SIRET 844 838 391 00010), dont le siège social est situé rue du Chemin des Dames à Bruay la Buissière (Pas de Calais), est étendu en région Normandie au seul territoire de la commune de Rocques (Calvados).

Article 2

Le préfet de la région Hauts-de-France, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Lille, le 24 AOÛT 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12-14 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral dérogatoire autorisant le commencement après le délai et portant prorogation du
délai d'achèvement des travaux de restauration de l'aile ouest du pavillon le petit rouge à Tourmignies
(59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2022 attribuant à la commune de Tourmignies une subvention de 533 017 € pour les travaux de restauration de l'aile ouest du pavillon le petit rouge à Tourmignies (59) – EJ 2103924031;

Vu l'autorisation de travaux n° 59 600 22 00001 délivrée le 19 avril 2022 ;

Vu la lettre présentée par le bénéficiaire en date du 17 juin 2024 demandant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération ;

Considérant que les travaux de restauration de l'aile ouest du pavillon le petit rouge à Tourmignies (59) ont été retardés du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux articles 5, 13 et 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 précité pour permettre le versement de la subvention ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que cette dérogation ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018, le bénéficiaire est autorisé à débiter les travaux d'urgence avant la date de réception de la demande de subvention modifiant l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2

Le démarrage des travaux à compter du 15/02/2025 est entériné.

La date prévisionnelle d'achèvement du projet, fixée au 31/03/2024 à l'article 4 de l'arrêté susvisé, est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31/12/2027.

Article 3

Les autres conditions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JUL. 2026

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et D.1111-2 à D. 1111-7 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n°2022-1581 du 16 décembre 2022 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2026 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 fixant la date de l'élection des représentants des départements de l'Aisne et de l'Oise à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Oise du 24 juillet 2026 constatant, pour le département de l'Oise, la liste des candidats des différents collèges à la conférence territoriale de l'action publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Aisne du 22 juillet 2026 DCL/BCL/2026/14 prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 18 juin 2026 portant constatation des résultats et attribution des sièges des représentants des élus du Nord à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France (CTAP) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 05 juin 2026 dressant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Somme à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 mai 2026 fixant l'état des candidatures enregistrées pour l'élection des membres de la conférence de l'action publique de la région Hauts de France et portant désignation des représentants des collèges du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la conférence territoriale de l'action publique des Hauts-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application des 1^{er} 2^o et 3^o II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales :

1) Le président du conseil régional Hauts-de-France.

2) Les présidents des conseils départementaux :

- le président du conseil départemental de l'Aisne ;
- le président du conseil départemental du Nord ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- la présidente du conseil départemental de la Somme.

3) Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :

a) Métropole (1 représentant) :

- le président de la métropole européenne de Lille.

b) Communauté urbaines (2 représentants) :

- le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;
- le président de la communauté urbaine d'Arras.

c) Communautés d'agglomération (25 représentants) :

- le président de la communauté d'agglomération Grand Soissons Agglomération (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (Aisne) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne) ;
- le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (Nord) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération de Cambrai (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis Agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Coeur de Flandre agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Coeur d'Ostrevent agglo (Nord) ;
- le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (Pas-de-Calais) ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuil lois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;

- le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (Oise) ;
- le président de l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (Oise) ;
- le président de l'agglomération Creil Sud Oise (Oise) ;
- le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole (Somme) ;
- le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (Somme).

d) Communautés de communes (23 représentants) :

- le président de la communauté de communes Retz-en-Valois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois (Aisne) ;
- le président de la communauté de communes Cœur de l'Avesnois (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Mormal (Nord) ;
- la présidente de la communauté de communes Flandre Lys (Nord) ;
- le président de la communauté de communes des Hauts de Flandre (Nord) ;
- le président de la communauté de communes Pévèle-Carembault (Nord) ;
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard (Oise) ;
- la présidente de la communauté de communes de la Picardie Verte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Clermontois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des Sablons (Oise) ;
- le président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne (Oise) ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Valois (Oise) ;
- le président de la communauté de communes Thelloise (Oise) ;
- le président de la communauté de communes des sept Vallées (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Osartis Marquion (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes du Ternois (Pas-de-Calais) ;
- le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest (Somme) ;
- le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (Somme) ;
- la présidente de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie (Somme).

Article 2

Sont désignés en qualité de membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France, en application du 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les membres élus suivants :

a) Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires

Mme Martine BRICOT, présidente
de la communauté de communes
du Chemin des Dames (Aisne)

M. Mickaël HIRAUX, président
de la communauté de communes
Sud Avesnois (Nord)

M. René MAHET, président
de la communauté de communes du Pays des
Sources (Oise)

M. Christian LEROY, président
de la communauté de communes
du Pays de Lumbres (Pas-de-Calais)

M. Xavier BALZOT, président
de la communauté de communes
du Grand Roye (Somme)

Suppléants

Mme Caroline LOMBARD, présidente
de la communauté de communes
Thiérache Sambre et Oise (Aisne)

M. Paul SAGNIEZ, président
de la communauté de communes
du Pays Solesmois (Nord)

Oise : non pourvu

Mme Nicole CHEVALIER, présidente
de la communauté de communes
de la Région d'Audruicq (Pas-de-Calais)

M. François DEBEUGNY, président
de la communauté de communes du Val de
Somme (Somme)

b) Représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Aisne : non pourvu	Aisne : non pourvu
Mme Doraine BECUE, maire de Tourcoing (Nord)	M. Frédéric CHEREAU, maire de Douai (Nord)
Oise : non pourvu	Oise : non pourvu
Pas-de-Calais : non pourvu	Pas-de-Calais : non pourvu
Somme : non pourvu	Somme : non pourvu

c) Représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Jeanne ROUSSEL, maire de Villers Cotterêts (Aisne)	M. Aurélien GALL, maire de Tergnier (Aisne)
M. Romain AGEZ, maire de Grand-Fort-Philippe (Nord)	Mme Anne-Lise DUFOUR, maire de Denain (Nord)
Mme Pascale MATHIAULT, maire Senlis (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Françoise ROSSIGNOL, maire de Dainville (Pas-de-Calais)	M. Jean-Michel DUPONT, maire Douvrin (Pas-de-Calais)
M. Stéphane TELLIEZ, maire de Camon (Somme)	M. Claude MAQUET, maire de Doullens (Somme)

d) Représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Arnaud BATTEFORT, maire de Vailly sur Aisne (Aisne)	M. Patrick DUMAIRE, maire de Juvigny (Aisne)
M. Henri QUONIOU, maire de Saint-Souplet (Nord)	M. Jean-Gabriel MASSON, maire de Fromelles (Nord)
M. Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison (Oise)	Oise : non pourvu
Mme Véronique BOIDIN, maire de Roquetoire (Pas-de-Calais)	Mme Charline DUMOULIN, maire de Boyelles (Pas-de-Calais)
M. Ghislain TIRMARCHE, maire de l'Etoile (Somme)	M. Anthony DELASSUS, maire de Bourdon (Somme)

Article 3

La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du Conseil régional.

Article 4

Les représentants titulaires mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à

courir par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet et, lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Hauts-de-France est abrogé.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture du Nord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 AOUT 2026

Jean-Gabriel DELACROY